

Convention entre la Métropole AMP et la Régie des Transports Métropolitains ayant pour objet l'organisation de la gestion des recettes de la gamme tarifaire Régio-métropolitaine perçues pour compte de tiers dans le cadre de la Régie de recette et d'avance instituée auprès de la Métropole

Entre

La REGIE des TRANSPORTS METROPOLITAINS (R.T.M.),
Constituée en Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial,
Inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n° B 059804062,
Dont le siège social est situé au 79 Bd de Dunkerque 13002 MARSEILLE

Représentée par **Monsieur Pierre REBOUD** en sa qualité de Directeur Général,
dûment habilité à signer la présente convention,

Dénommé ci-après « la RTM »,

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Représentée par Monsieur
58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille,

Dénommée ci-après « la Métropole »
D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En octobre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région se sont accordées par convention pour déployer progressivement, à compter de 2018, des abonnements permettant de voyager sur tous les réseaux de transport du territoire métropolitain. Un abonnement mensuel grand public sera ainsi mis en œuvre dès le 1er trimestre 2018 et un produit annuel à partir de septembre 2018. Ce pass permettra à son titulaire d'enchaîner pour le même prix et sur l'ensemble du territoire de la Métropole, parcs-relais, bus, vélos, métro, tramway, autocars et TER.

La convention prévoit une répartition des recettes entre les deux Autorités Organisatrices, 35% pour la Région et 65% pour la Métropole.

Ce titre sera commercialisé :

- dans l'un des points de vente du réseau métropolitain que sont à ce jour, les pôles d'échange multimodaux, les agences commerciales des gares routières, et les dépositaires des réseaux de transport RTM et Carreize,
- dans les gares TER du périmètre de la Métropole.

A l'occasion de la création de ce Pass métropolitain, il a été convenu que la RTM assurera la centralisation des recettes afférentes à ces titres vendus dans l'un des points de vente

métropolitains (hors gares TER), pourvoira à leur consolidation et opérera la répartition financière entre la Région et la Métropole selon la clé de répartition prédéfinie (35% Région et 65% Métropole).

Par deux avenants, votés au Conseil de Communauté du [BD1], la Métropole a intégré la prise en compte de ce nouveau titre et du dispositif de gestion des recettes associé, dans les marchés de gestion de billetterie métropolitain :

- Marché de « Gestion de la billetterie départementale hors gares routières d'Aix-en-Provence et Marseille » passé avec la société MOBILINK

- Marché de « Gestion commerciale du réseau de vente de titres de transports en commun de la Communauté du Pays d'Aix » passé avec TRANSDEV dans lequel le recouvrement des créances s'effectue dans le cadre d'une régie de recettes AMP spécifiquement créée à cet effet.

Dans le cadre de ce dernier marché, le reversement des recettes de la gamme tarifaire Régio-Métropolitaine auprès de la RTM nécessitera au préalable :

- Une décision de l'assemblée délibérante de la Métropole pour acter cette décision,
- Une modification de la régie de recettes actuelle par arrêté pour la transformer en régie mixte de recette et d'avance et y intégrer l'encaissement, par le régisseur de la Métropole, de recettes pour le compte du tiers RTM, et le reversement direct par le régisseur auprès de la RTM.
- Une convention entre la Métropole et la RTM définissant les conditions, les modalités et les délais de reversement de ces recettes de la Métropole AMP au tiers RTM.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

Cette convention est passée pour définir les modalités et les délais de reversement à la RTM, des recettes de la gamme tarifaire régio-métropolitaine, encaissées par le régisseur de recette institué auprès de la Métropole pour le compte du tiers RTM.

ARTICLE 2 – Modalités de reversement au tiers.

A chaque fin de mois M et avant le 15 du mois suivant M+1, le régisseur de recette et d'avance de la Métropole fera parvenir, par virement sur le compte Caisse des Dépôts et Consignation ouvert par l'Agent Comptable de la RTM :

IBAN : FR2940031000010000167064R79
BIC : CDCGFRPPXXX

la recette brute de la vente en M des titres de chaque point de vente.

Le montant total des recettes brutes à verser sera appelé par la RTM sous forme d'extraction billettique comportant la mention de la période de vente.

A chaque versement le régisseur de recette et d'avance de la Métropole joindra en regard des recettes un état faisant apparaître pour chaque produit : la période de vente, le code, le libellé, le prix unitaire, la quantité vendue et le montant total ainsi qu'une totalisation des ventes.

ARTICLE 3. - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations objet de la présente convention ne donnent pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 – modalités de prise en charge des risques relatifs à l'encaissement des recettes

S'agissant de l'encaissement de recettes pour compte de tiers, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur de recette et d'avance de la Métropole ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa notification et de sa transmission en préfecture, pour une durée identique à celle prévue dans la convention Métropole/Région.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RESILIATION

La convention pourra être résiliée, à tout moment, et sans préavis, par l'une des deux parties. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause cette convention est résiliée si la convention Métropole/Région est résiliée.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'exécution de la présente convention, les parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Dans le cas où elles n'y parviendraient pas, elles font de convention expresse, attribution exclusive de compétence aux Tribunaux du siège de Marseille, ou elles déclarent faire élection de domicile.

Fait à Marseille, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour la RTM

Pour la Métropole

Les signatures seront précédées de la mention "Lu et Approuvé" et revêtues des cachets commerciaux.

Faire parapher chaque page.